



Modernisation du régime d'autorisation ENVIRONNEMENTALE

Loi sur la qualité de l'environnement

2 – La structure du projet de règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)

La nouvelle *Loi sur la qualité de l'environnement* : 4 niveaux de risque environnemental des activités

La nouvelle *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) est entrée en vigueur le 23 mars 2018. Elle est basée sur une vision, soit celle de doter le Québec d'un régime d'autorisation clair, prévisible, optimisé et conforme aux plus hauts standards en matière de protection de l'environnement. Elle apporte d'importantes modifications aux droits et aux obligations des initiateurs de projets, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et des citoyens.

La nouvelle approche fondée sur le niveau de risque environnemental est une avenue de choix pour concentrer les efforts sur les projets dont les impacts sur l'environnement sont importants. C'est dans cet esprit que le MELCC dépose le projet de règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE).

Le projet de REAFIE encadre les activités suivantes :



- Les activités à **risque environnemental modéré**, pour lesquelles des **autorisations ministérielles** sont délivrées à la suite d'une analyse. Le projet de REAFIE prévoit une trentaine de déclencheurs d'autorisation ([voir la fiche n° 3 – Les déclencheurs d'autorisation ministérielle](#));



- Les activités à **risque environnemental faible**, maintenant admissibles à une **déclaration de conformité** et listées dans le projet de REAFIE de façon à assurer un meilleur équilibre dans le partage des responsabilités entre les initiateurs de projets et le MELCC. Le projet de REAFIE prévoit une soixantaine d'activités admissibles à une déclaration de conformité ([voir la fiche n° 5 – La déclaration de conformité](#));



- Les activités à **risque environnemental négligeable**, exemptées du régime d'autorisation. Plus d'une centaine d'activités exemptées sont listées dans le projet de REAFIE. La plupart étaient déjà soustraites du régime d'autorisation et se retrouvaient dans de nombreux documents administratifs ou règlements sectoriels.

Le régime d'autorisation environnemental contient un 4^e niveau de risque : le risque élevé. Il est encadré par le *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets* (REEIE), entré en vigueur le 23 mars 2018. De plus, malgré une trentaine de déclencheurs d'activités prévues pour le projet de REAFIE, le 2^e alinéa de l'article 22 de la LQE demeure applicable. Celui-ci concerne les activités susceptibles d'entraîner un rejet de contaminants ou une modification de la qualité de l'environnement. Ainsi, d'autres activités non mentionnées au projet de REAFIE pourraient exiger une autorisation préalable en vertu de l'article 22 de la LQE.

Contenu du projet de règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)

Le projet de REAFIE vise à remplacer le *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2, r. 3, RRALQE) et à regrouper au même endroit les éléments du régime d'autorisation, compris dans de nombreux documents administratifs.

De façon plus précise, le projet de REAFIE prévoit :

- Pour tous les niveaux de risque :
 - certaines des conditions de réalisation applicables à une activité;
 - les sanctions administratives pécuniaires et les sanctions pénales applicables en cas de manquement;
 - les dispositions transitoires et finales de la mise en vigueur du projet de REAFIE;
 - les dispositions générales applicables à une activité soumise à une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, à une déclaration de conformité ou à une activité exemptée du régime d'autorisation.
- Pour les activités à risque modéré :
 - les activités soumises à une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE « toute activité déterminée par règlement du gouvernement » ([voir la fiche n° 3 – Les déclencheurs d'autorisation ministérielle](#));
 - les renseignements et documents à fournir pour le dépôt d'une demande d'autorisation ministérielle recevable;
 - les modalités applicables à une demande de modification, de renouvellement ou de suspension d'une autorisation;
 - les modalités applicables à la cession d'une autorisation ou à la cessation d'une activité autorisée.
- Pour les activités à risque faible :
 - les activités admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 de la LQE;
 - les modalités qui lui sont applicables ainsi que les renseignements et documents à fournir.
- Pour les activités à risque négligeable :
 - les activités exemptées, en vertu de l'article 31.0.11 de la LQE, de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable exigée en vertu de l'article 22 de la même loi;
 - les modalités applicables à ces activités.

Commentaires formulés par les participants aux travaux de cocréation

Les consultations effectuées ont permis de relever certaines préoccupations des participants concernant la structure du règlement.

Ces commentaires portaient sur les aspects suivants :

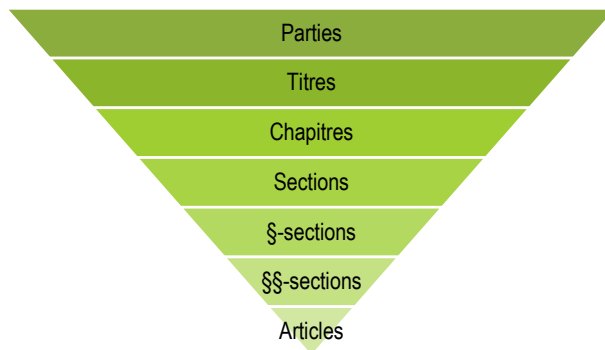
- Regroupement de l'information – Le règlement doit :
 - rassembler toutes les obligations (par opposition à l'option d'adopter deux règlements distincts : l'un portant sur l'autorisation ministérielle et l'autre sur les déclarations de conformité et les exemptions);
 - comporter des listes complètes de toutes les activités ciblées;
 - permettre le repérage rapide de l'activité ciblée (recherche par mot-clé);
 - regrouper les obligations relatives une activité au même endroit plutôt que d'avoir à parcourir plusieurs sections du règlement.
- Repérage de l'information :
 - Le premier projet de règlement proposé en 2018 (RAMDCME) était difficile à lire et il était ardu d'y naviguer;
 - Le règlement doit permettre le repérage rapide de l'activité ciblée (recherche par mot-clé).
- Gradation du niveau de risque – Le règlement doit permettre de voir la gradation du niveau de risque de chaque activité.

Tous les commentaires formulés lors des travaux de cocréation menés par l'Équipe dédiée au chantier réglementaire de la modernisation du régime d'autorisation environnementale ont été considérés et pris en compte dans la préparation du projet de règlement. Le MELCC propose le projet de REAFIE qui répond à l'essentiel des préoccupations exprimées par les partenaires.

Présentation des niveaux hiérarchiques du projet de règlement

Niveaux hiérarchiques

Les niveaux hiérarchiques sont les suivants :



Les 4 parties du projet de REAFIE

- Partie I – Dispositions générales
- Partie II – Encadrement relatif à la réalisation d'activités
- Partie III – Dispositions administratives et pénales
- Partie IV – Dispositions transitoires et finales

Encadrement des activités et gradation des niveaux de risque

Les activités encadrées par le règlement sont réparties dans les titre II, titre III et titre IV (partie II) :

- Chaque titre de la partie II regroupe des chapitres thématiques d'activités;
- On retrouve **19 chapitres** parmi les titres II, III et IV de la partie II du règlement.

Chaque niveau de risque est souvent associé à une section (§) ou sous-section (§§) de chapitre différente, généralement :



- Section I – Activités soumises à une autorisation ministérielle



- Section II – Activités admissibles à une déclaration de conformité



- Section III – Activités exemptées d'une autorisation ministérielle

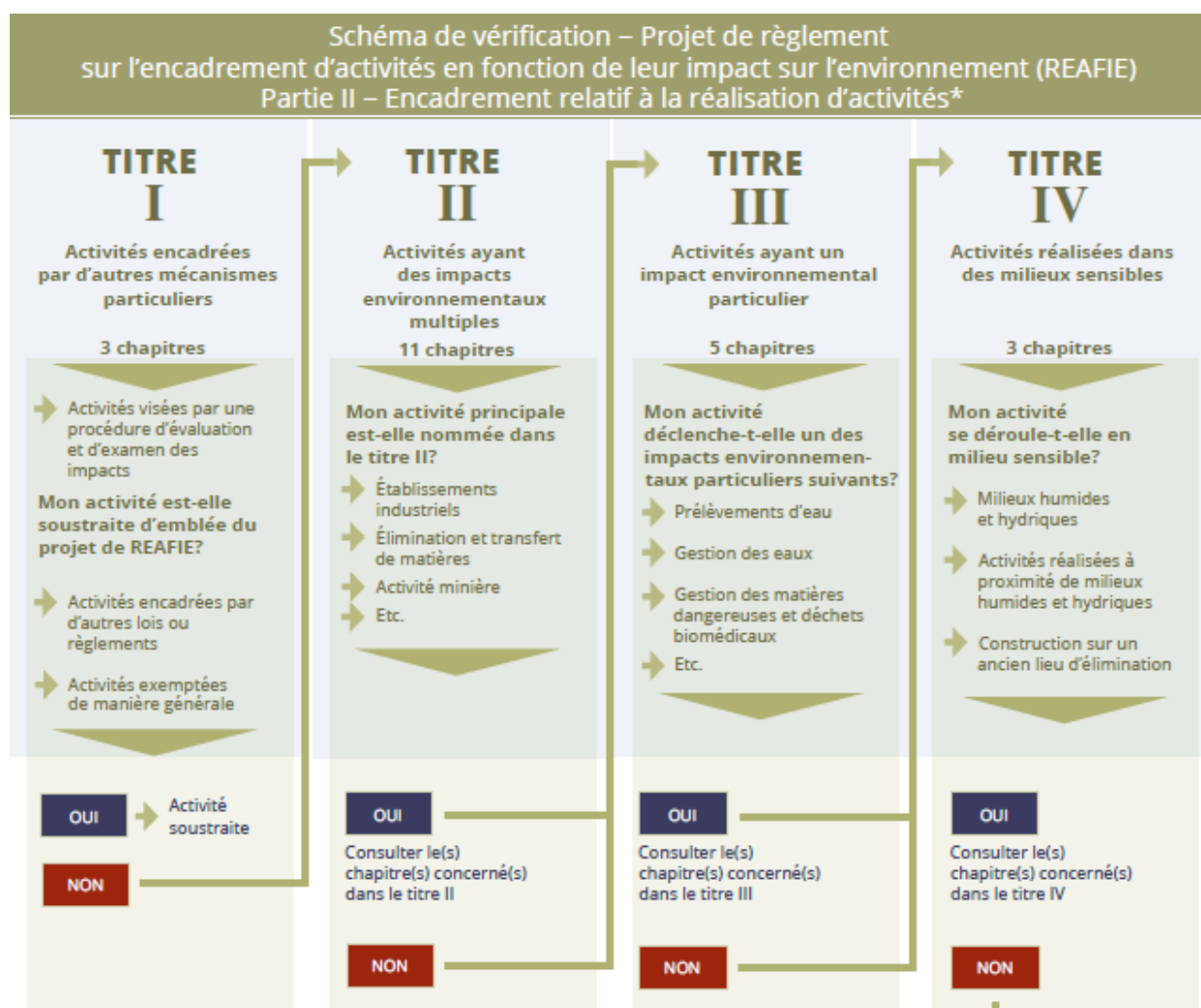
Le lecteur est en mesure de repérer aisément la gradation des niveaux de risque sur l'environnement d'une activité et de connaître dans quel cas l'activité requiert une autorisation ministérielle, est admissible à une déclaration de conformité ou est exemptée du régime d'autorisation environnementale. À noter qu'une activité ciblée dans le projet de REAFIE pourrait couvrir seulement un ou deux des trois niveaux de risque environnemental (modéré, faible et négligeable).

Partie I – Dispositions générales

On retrouve dans cette partie les informations générales relatives au fonctionnement de l'autorisation ministérielle et de la déclaration de conformité, y compris les éléments nécessaires pour qu'une demande d'autorisation soit jugée recevable (titre IV, chapitre I, section I). Le fonctionnement et les documents requis pour la déclaration de conformité sont également spécifiés dans cette partie (titre V). On y retrouve aussi certaines définitions pour assurer une compréhension commune (titre I).

Partie II – Encadrement relatif à la réalisation d'activités

La partie II du règlement, intitulée **Encadrement relatif à la réalisation d'activités**, présente la classification des activités en fonction de leur niveau de risque environnemental. Le schéma ci-dessous illustre le cheminement pour repérer les éléments applicables à une activité, ainsi que le niveau de risque environnemental. Pour plus de détails, voir la [fiche n° 3 – Les déclencheurs d'autorisation ministérielle](#).



* Une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants ou une modification de la qualité de l'environnement qui n'est pas prévue au projet de REAFIE pourrait tout de même nécessiter une autorisation ministérielle (en vertu du 2e alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement).

Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques

Québec

La partie II, **Encadrement relatif à la réalisation d'activités**, est construite comme suit :

Titre I : Activités encadrées par d'autres mécanismes particuliers ou exemptées de manière générale

Chapitre I – Activités visées par une procédure d'évaluation et d'examen des impacts

Chapitre II – Activités encadrées par d'autres lois ou règlements

Chapitre III – Activités exemptées de manière générale

Titre II : Activités ayant des impacts environnementaux multiples

Chapitre I – Établissements industriels

Section I – Activités soumises à une autorisation préalable

Section II – Renouvellement d'autorisations

Section III – Consultation publique

Chapitre II – Élimination et transfert de matières

Section I – Installation d'élimination de matières résiduelles

Section II – Enfouissement de branches, de souches, d'arbustes et d'espèces floristiques exotiques envahissantes
(Section III – Numérotation à revoir)

Section IV – Lieu d'élimination de neige

Chapitre III – Activités minières

Chapitre IV – Hydrocarbures

Chapitre V – Scierie et usine de bois

Chapitre VI – Production, transformation et stockage d'électricité

Chapitre VII – Gestion de sols contaminés

Section I – Lieu d'élimination de sols contaminés

Section II – Stockage, transfert et traitement de sols contaminés

Section III – Traitement sur place et valorisation de sols contaminés

Chapitre VIII – Cimetières, crématoriums et établissements d'hydrolyse alcaline

Chapitre IX – Carrières et sablières

Chapitre X – Usines de béton

Section I – Usines de béton bitumineux

Section II – Usines de béton de ciment

Chapitre XI – Secteurs agricole et acéricole, étangs de pêche et secteur aquacole

Section I – Dispositions générales

Section II – Culture de végétaux et de champignons

Section III – Implantation et exploitation d'un lieu d'élevage

Section IV – Augmentation de la production annuelle de phosphore dans un lieu d'élevage

Section V – Acériculture

Section VI – Lavage de fruits et de légumes

Section VII – Sites d'étangs de pêche et sites aquacoles

Titre III : Activités ayant un impact environnemental particulier

Chapitre I – Prélèvements d'eau

Chapitre II – Gestion des eaux

Section I – Dispositions générales

Section II – Alimentation en eau

Section III – Gestion et traitement des eaux usées

Section IV – Gestion des eaux pluviales

Chapitre III – Gestion des matières dangereuses et des déchets biomédicaux

Section I – Matières dangereuses

Section II – Déchets biomédicaux

Chapitre IV – Stockage, utilisation et traitement de matières

Section I – Stockage et traitement de matières résiduelles à des fins de valorisation

Section II – Stockage de sels de voirie, d'abrasifs et de bois traité

Section III – Application de pesticides

Chapitre V – Rejets atmosphériques

Section I – Appareil et équipements destinés à prévenir, à diminuer ou à faire cesser un rejet de contaminants dans l'atmosphère

Section II – Autres activités

Titre IV : Activités réalisées dans des milieux sensibles

Chapitre I – Milieux humides et hydriques

Section I – Dispositions générales

Section II – Ensemble des milieux humides et hydriques

Section III – Milieux hydriques

Section IV – Rives

Section V – Plaines inondables

Section VI – Milieux humides

Chapitre II – Activités réalisées à proximité de milieux humides et hydriques

Chapitre III – Construction sur un ancien lieu d'élimination

Partie III – Dispositions administratives et pénales

Cette partie porte sur les sanctions administratives et pénales, ainsi que les sanctions administratives et pécuniaires applicables en cas de non-conformité avec la réglementation.

Partie IV – Dispositions transitoires et finales

Cette partie prévoit les dispositions transitoires qui s'appliquent pour les activités qui pourraient être visées par le changement de régime (par exemple, une activité qui était assujettie à une autorisation ministérielle et qui est maintenant admissible à une déclaration de conformité).

Le projet de REAFIE prévoit l'entrée en vigueur de la majorité de son contenu (déclencheurs d'autorisation ministérielle, activités admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées du régime d'autorisation, dispositions liées à la cession, la cessation, le renouvellement d'une autorisation, etc.) le 31 décembre 2020. Toutefois, l'application des dispositions relatives à la recevabilité d'une demande d'autorisation est différée au 31 décembre 2021 grâce à des dispositions transitoires. Finalement, d'autres dispositions transitoires sont prévues dans le projet de REAFIE pour assurer la transition des activités en cours de réalisation, en cours d'analyse ou ayant déjà été autorisées par le Ministère.

